

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.111 du 12 septembre 1997

A.49.816/VIII-360
(anciennement VI-11.142)

En cause : **BARBIER** Philippe,
Impasse du Calvaire, 13
7387 HONNELES,

contre :

la Commune de Quiévrain,
ayant élu domicile chez
Me TACHENION, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 1993 par Philippe BARBIER qui demande l'annulation de la délibération du 27 août 1992 du conseil communal de Quiévrain fixant l'échelle barémique de ses traitements à 1.63, ce à partir du 1^{er} janvier 1991;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 25 avril 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RIYE, loco Me TACHENION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.